

Règlement d'allocation d'un subside pour l'élimination de nids de frelons asiatiques sur le territoire de la Commune de Sanem

Art. 1 – Objet

Le présent règlement communal a pour objet de soutenir les propriétaires privés dans leurs démarches d'élimination des nids de frelons asiatiques (*Vespa velutina nigrithorax*) situés sur leur terrain, dans le cadre de la lutte contre cette espèce exotique envahissante.

Art. 2 – Définition des bénéficiaires

Pour l'application du présent règlement communal, on entend par :

« Bénéficiaire » : Toute personne physique propriétaire d'un terrain privé sur le territoire de la commune de Sanem sur lequel un nid de frelon asiatique a été identifié et éliminé.

Art. 3 – Conditions d'éligibilité

Pour bénéficier du subside communal, le demandeur doit :

avoir obtenu un subside forfaitaire de l'État accordé par l'Administration de la nature et des forêts (ANF) pour le même nid ;

avoir fait intervenir un opérateur formé, conformément aux exigences du Plan d'urgence *Vespa velutina nigrithorax* en vigueur ;

être propriétaire d'un terrain privé situé sur le territoire de la commune de Sanem ;

introduire sa demande dans un délai d'un an à compter de la date de la décision d'octroi du subside étatique.

Les aides sont allouées dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet pour une année budgétaire donnée.

Art. 4 – Montant du subside

Le subside communal est égal au montant du subside forfaitaire accordé par l'Administration de la nature et des forêts (ANF) pour le même nid.

Le subside communal est plafonné à 300,00 euros par nid éliminé et ne peut en aucun cas excéder le montant de la facture acquittée présentée par le demandeur.

Aucun subside ne sera accordé pour des frais déjà couverts à 100 % par des aides de l'État ou d'autres organismes publics.

Art. 5 – Modalités d'octroi

La demande de subside communal est introduite par le demandeur auprès de l'administration communale de Sanem après la fin de l'intervention d'élimination du nid et après la décision d'octroi du subside étatique par l'ANF.

La demande est introduite, sous peine d'irrecevabilité, sur présentation des documents suivants :

Le formulaire de demande mis à disposition par l'administration communale, dûment rempli et signé ;

La facture détaillée et acquittée de l'opérateur / preuve de paiement ;

La copie de la décision d'octroi du subside étatique de l'ANF ;

Un relevé d'identité bancaire (IBAN/BIC) ;

Art. 6 – Refus et remboursement

En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi du subside communal, l'aide est refusée et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l'aide indûment perçue est exigée.

Le cumul du subside étatique et du subside communal est en tout cas limité à un montant correspondant à 100 % des coûts effectifs de l'intervention subventionnée. En cas de dépassement de cette limite, le subside communal est plafonné de telle manière à ce que le cumul ne soit pas supérieur à 100 % des coûts effectifs.

Art. 7 – Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser l'administration communale à procéder à des vérifications.

L'administration communale a le droit de demander toute autre pièce justificative en relation avec l'intervention subventionnée pour être en mesure de contrôler le respect des conditions d'éligibilité.

Art. 8 – Période d'éligibilité

Le présent règlement s'applique aux interventions d'élimination de nids de frelons asiatiques pour lesquelles un subside étatique de l'ANF a été accordé conformément à la législation en vigueur.

Le droit au subside communal se prescrit par 1 an à compter de la date de la décision d'octroi du subside étatique.

Art. 9 – Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur à partir du 1er jour suivant sa publication conformément aux dispositions de la loi communale.

Le présent règlement a été voté par le conseil communal de la Commune de Sanem en date du 26 juin 2026